

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 f

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30^e SEANCE

Séance du Samedi 28 Mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1017).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1017).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1018).
4. — Commission des pensions. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 1018).
5. — Suspension de la séance (p. 1018).
Présidence de M. Gaston Monnerville.
6. — Transmission de projets de loi (p. 1019).
7. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1019).
8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1019).
9. — Interruption de la session (p. 1019).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1019).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de

l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 256, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Pellenc expose à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie :

« Que la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte a été saisie de diverses protestations, concernant les conditions dans lesquelles certaines houillères de bassin se disposeraient à lancer un programme d'habitations dont le montant dépasserait onze milliards, en traitant de gré à gré, sans que par la procédure normale du cahier des charges et de l'appel d'offres il ait été fait appel aux diverses entreprises capables de présenter éventuellement leurs propositions pour un tel travail ;

« Que par lettres n° 64 et 67 du 3 mars 1953, il a, comme suite à la décision unanime de la sous-commission précitée, demandé des explications et des renseignements au président des Charbonnages de France et au ministre de tutelle, les priant de vouloir bien surseoir à la passation de tout marché avant que ladite sous-commission ait pu vérifier et faire connaître l'opinion, s'il y avait lieu, l'inanité des critiques formulées et la légitimité et la régularité des opérations envisagées ;

« Que lors de sa séance du 26 mars 1953, la sous-commission s'est étonnée de n'avoir reçu aucun renseignement en réponse à ses demandes et qu'elle n'a pu, de ce fait, se faire une opinion sur la question posée ;

« Que, par contre, les Charbonnages de France se sont retranchés derrière l'autorité du ministre de tutelle, auquel ils avaient transmis pour la suite utile la demande qui leur avait été adressée, transposant ainsi sur le plan des relations entre le Parlement et le pouvoir exécutif les développements de l'enquête en cours ;

« Qu'après en avoir délibéré, elle s'est refusée à voir jusqu'à plus ample informé, dans cette attitude, qui peut paraître à bon droit anormale à l'égard d'un organisme ayant les pouvoirs d'enquête parlementaire, un calcul destiné à éluder les explications demandées, dans l'attente des vacances parlementaires, qui permettraient de réaliser alors impunément des opérations qu'on tiendrait à soustraire au contrôle du Parlement ;

« Qu'en tout état de cause ladite sous-commission a invité à l'unanimité son président à prendre toutes mesures conservatoires qui lui apparaîtront utiles, afin que la question ne soit pas tranchée hâtivement, avant qu'on lui ait donné les moyens de procéder effectivement à l'étude qu'elle en a entreprise.

« En conséquence, M. Pellenc demande à M. le ministre :

1° Quelles dispositions il envisage d'adopter afin que l'attribution des onze milliards de commandes, dont la légitimité est contrôlée, ne fasse pas l'objet d'une décision brusquée, intervenant en l'absence du Parlement et avant que ne soit terminée l'enquête que la sous-commission n'a pas été mise en

mesure d'effectuer à ce jour, ce qui amènerait à bon droit l'opinion à considérer comme suspectes des opérations qui sont peut-être fondées ;

« 2° Quelles instructions il compte donner pour que dans l'avenir les commandes d'une telle importance soient passées en s'inspirant des règles qui régissent l'exécution des travaux publics de l'Etat et qui présentent le triple avantage d'assurer, par le jeu de la concurrence, des prix minima, de sauvegarder sur un plan de stricte égalité les intérêts légitimes de toutes les entreprises intéressées, et de mettre enfin les fonctionnaires qui décident de l'emploi de sommes considérables, au-dessus de tout soupçon de partialité ;

« 3° Quelles instructions il compte donner pour que la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées, dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire en vertu des dispositions légales, soit mise en mesure de remplir la mission qu'elle tient de la loi, avec toute la souplesse et la célérité que commande le souci de ne pas entraver le bon fonctionnement des entreprises soumises à son contrôle. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

COMMISSION DES PENSIONS

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information, formulée par la commission des pensions, sur divers problèmes concernant la déportation des Alsaciens et des Lorrains.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 27 mars 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des pensions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête et de mission d'information sont octroyés à la commission des pensions, en vue de s'informer sur divers problèmes concernant la déportation des Alsaciens et des Lorrains.

— 5 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'Assemblée nationale n'ayant pas terminé ses délibérations, je propose au Conseil de la République de suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures quarante-cinq minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONKERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 257, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signée à Port-au-Prince le 12 juillet 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 258, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 7 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pinton une proposition de loi relative au mode de fiscalité concernant les façonniers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 261 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 9 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 28 mars 1953.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au 2^e alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1953 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 12 mai 1953, à seize heures.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le président:

« Le président de séance,

« Signé: ANDRÉ MERCIER. »

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, le mardi 12 mai à seize heures et demie:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:

1° Suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité;

2° Quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer (n° 362).

II. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne;

Que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier;

C'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne;

Rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations;

Et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique (n° 369).

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

1° Si l'existence d'un radar à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac n'aurait pas été de nature à éviter le tragique accident du samedi 7 février ;

2° Les dispositions qu'il se propose de prendre pour accroître la sécurité de la navigation aérienne dans l'ensemble de l'Union française, spécialement dans les territoires d'outre-mer dont les citoyens sont tributaires plus que partout ailleurs du transport aérien pour leurs déplacements (n° 373).

IV. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce ;

Rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951 ;

Demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés ;

Demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré (n° 377).

V. — M. André Litaize demande à M. le ministre des affaires économiques :

1° S'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique : « Actuellement, selon l'administration,

40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale » ;

2° Comment il serait possible qu'au moment même où des licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue ;

3° Quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant (n° 378).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N° 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. (N° 113 et 175, année 1953. — M. Chazette, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises. (N° 84, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 MARS 1953

Application des articles 82 et 63 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

4228. — 88 mars 1953. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le président du conseil que l'annexe administrative du Journal officiel a coutume de publier les rapports d'enquête relatifs aux accidents d'aviation. C'est ainsi, par exemple, que l'annexe du 12 août 1952 (pages 395 à 431) a publié les rapports relatifs aux sept accidents survenus du 28 mars 1950 au 7 février 1952, et que l'annexe du 7 mars 1953 (page 151) a fait état du rapport sur l'accident du 11 novembre 1952, survenu près de Fort-Lamy; il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles n'a pas été publié le rapport concernant l'accident survenu au « Liberator F. B. E. F. X. », appartenant à la Compagnie Alpes-Provence, le 19 février 1952, dans la région de N'Gaoundere (Cameroun); 2° à quelle date sera publié ce rapport; 3° dans le cas où ce rapport ne devrait pas être publié, si les parents des victimes pourront en avoir communication et par quelle voie.

INTERIEUR

4229. — 28 mars 1953. — M. Alex Roubert demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des agents et anciens employés municipaux mis à la retraite avant l'approbation des règlements de retraites votés par les conseils municipaux, en exécution de l'acte dit loi du 3 juillet 1911, ne bénéficiant le plus souvent que de pension de la C. N. V. R. d'un montant dérisoire eu égard au nombre de leurs années de service et comparativement à la situation faite actuellement à leurs collègues en application des dispositions en vigueur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

4124. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la répartition par départements, pour l'année 1952, des crédits destinés à être mis à la disposition des jeunes ménages agricoles. (Question du 3 mars 1953.)

Réponse. — Les crédits affectés en 1952 au financement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, en application de la loi du 21 mai 1946, ont atteint 1.328.350.000 francs. Ces crédits ont été utilisés comme suit dans les différents départements :

Ain	19.000.000	Charente	6.450.000
Aisne	81.650.000	Charente-Maritime ..	9.150.000
Allier	1.100.000	Cher	6.550.000
Alpes (Basses-)	300.000	Corrèze	350.000
Alpes (Haute-)	6.250.000	Côte-d'Or	10.600.000
Alpes-Maritimes	11.100.000	Drôme	7.220.000
Ardèche	6.100.000	Eure	11.650.000
Ardennes	40.000.000	Eure-et-Loir	40.000.000
Ariège	1.400.000	Finistère	31.940.000
Aube	11.900.000	Gard	40.805.000
Aude	5.300.000	Garonne (Haute-)	5.700.000
Aveyron	11.950.000	Gironde	15.275.000
Bouches-du-Rhône ..	5.080.000	Hérault	31.140.000
Calvados	31.700.000	Ile-et-Vilaine	67.150.000
Cantal	7.800.000	Indre	11.520.000

Indre-et-Loire	43.120.000	Pyrénées (Hautes-)...	8.960.000
Isère	4.575.000	Rhin (Bas-).....	11.180.000
Jura	17.750.000	Rhin (Haut-).....	3.000.000
Landes	20.600.000	Rhône	20.020.000
Loir-et-Cher	93.530.000	Saône (Haute-).....	1.600.000
Loiret	52.200.000	Saône-et-Loire	4.850.000
Lot-et-Garonne	3.100.000	Sarthe	58.535.000
Lozère	5.060.000	Seine	6.915.000
Maine-et-Loire	15.060.000	Seine-Inférieure	11.750.000
Marne	78.730.000	Seine-et-Marne	5.050.000
Marne (Haute-)	15.150.000	Seine-et-Oise	700.000
Mayenne	35.250.000	Sèvres (Deux-).....	20.100.000
Meurthe-et-Moselle ..	16.000.000	Somme	25.800.000
Morbihan	86.250.000	Tarn	3.600.000
Moselle	17.200.000	Tarn-et-Garonne	9.655.000
Nièvre	5.650.000	Vaucluse	11.595.000
Nord	50.780.000	Vendée	18.125.000
Oise	17.160.000	Vienna (Haute-).....	2.300.000
Puy-de-Dôme	2.500.000	Vosges	19.300.000
Pyrénées (Basses-)...	8.900.000	Yonne	13.550.000

BUDGET

4127. — M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre du budget que dans la réponse à la question écrite portant le n° 3607 du 10 juin 1952 qu'il avait cru devoir lui poser au sujet de la revalorisation des rentes viagères de l'Etat, il avait été précisé que le Gouvernement soumettrait au Parlement, au mois d'octobre 1952, un projet de loi tendant notamment à établir la parité entre les rentes viagères sur l'Etat et celles constituées entre particuliers: les réclamations continues des intéressés laissant supposer que rien n'a été encore fait en la matière, il lui demande de lui faire connaître où en est la réalisation des promesses faites et quelles sont ses actuelles intentions, (Question du 3 mars 1953.)

Réponse. — Conformément aux engagements qu'il avait pris, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 7 octobre 1952, le projet de loi n° 4186 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations. Ce texte a pour objet de faire bénéficier les rentiers viagers relevant de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des caisses autonomes mutualistes ou des compagnies d'assurances-vie d'avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux rentiers viagers privés par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952. Ce projet de loi vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 5 mars dernier.

EDUCATION NATIONALE

4107. — M. Jean Beertaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la durée de scolarité dans les établissements publics d'instruction ayant été écourtée cette année-ci d'une quinzaine de jours, par suite de l'avance des vacances scolaires, il paraîtrait opportun de réduire les rétributions demandées aux parents pour les élèves internes ou demi-pensionnaires, au titre du troisième trimestre scolaire; il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux parents le bénéfice de dispositions spéciales réduisant ces frais de scolarité. (Question du 24 février 1953.)

Réponse. — En vertu de l'arrêté, toujours en vigueur, du 24 juillet 1912, les frais scolaires sont fixés forfaitairement pour l'année scolaire et payables en trois termes égaux, quelle que soit la durée réelle des vacances scolaires qui peuvent être accordées aux élèves. Pour ces périodes de vacances, les familles ne peuvent pas bénéficier de remises d'ordres. L'article 7 de l'arrêté susvisé prévoit plus particulièrement: « En aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être accordé de remises d'ordres pour la période du 1^{er} au 14 juillet ». Cette disposition est justifiée par les nombreux départs d'élèves, à compter du 1^{er} juillet, qui désorganisent la vie des internats sans diminuer les frais généraux de gestion. Une position contraire déséquilibrerait dangereusement le budget des internats. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative. Par contre, les internats des établissements resteront ouverts jusqu'au 14 juillet pour les élèves qui subiront, après le 1^{er} juillet, les épreuves orales des examens et concours. Les internes y seront hébergés et nourris sans versement supplémentaire de frais scolaires. Après cette date, le régime d'hospitalisation à titre onéreux dans un établissement d'accueil académique sera mis en vigueur comme d'habitude.

JUSTICE

4156. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la justice si les dispositions particulièrement impératives et restrictives de l'article 36 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée et portant confiscation des profits illicites permettent à un juge d'instruction de saisir néanmoins au comité de confiscation un dossier de poursuite. Spécialement, il lui demande quelle solution il convient de donner à cette question lorsque le redevable qui pourrait invoquer à son profit le secret professionnel a bénéficié d'une mesure de classement devant le comité de confiscation et se trouve, en outre, devant le juge d'instruction non comme inculpé dans une procédure pénale mais comme partie civile. (Question du 10 mars 1953.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre, en toute connaissance de cause à la question posée, la chancellerie aurait intérêt à connaître le cas d'espèce visé par M. Debû-Bridel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4085. — M. René Radius attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le cas d'une veuve de fonctionnaire hospitalisée, pour laquelle se trouve limitée à six mois la prise en charge d'une maladie sans même la ressource des prestations supplémentaires; signale qu'aucune quote-part de la cotisation des fonctionnaires n'a été jusqu'à présent affectée à l'action sanitaire et sociale des caisses; relève le fait que malgré la non-prise en charge la cotisation continue à être prélevée sur une maigre retraite alors que l'intéressée ne bénéficie et ne peut bénéficier de prestations pour maladie; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation injuste. (Question du 17 février 1953.)

Réponse. — Les prestations en nature des fonctionnaires retraités et des veuves titulaires d'une pension de reversion sont, aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 31 décembre 1946, attribuées selon les modalités applicables aux pensionnés de vieillesse des assurances sociales. Or il résulte de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que seules les prestations en nature de l'assurance maladie, qui sont servies pendant une durée totale de six mois pour une même maladie, sont accordées aux intéressés. Il ne peut être question d'envisager actuellement l'octroi aux fonctionnaires retraités, de prestations plus avantageuses à cet égard que celles dont bénéficient les assurés du régime général. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la cotisation précomptée sur les arrérages de retraite de la personne qu'il vise lui ouvre droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie pour toute affection différente de celle qui a donné lieu à l'attribution de ces prestations pendant six mois.

4145. — M. Laillet de Montullé demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à quelle caisse d'allocations vieillesse de non salariés, en vertu de la loi du 17 janvier 1948, les maréchaux experts peuvent être affiliés. (Question du 5 mars 1953.)

Réponse. — Les maréchaux experts, hongreurs, relèvent, en principe, de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales. Toutes indications portant sur la dénomination et le siège des caisses auxquelles ils peuvent être affiliés seront fournies aux intéressés par les chambres de métiers.

4146. — M. Marcel Rupied demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est vrai qu'une ou plusieurs cotisations, obligatoires et légales, versées à une caisse d'allocation vieillesse soumise au contrôle de la sécurité sociale, se trouvent être acquises à cette caisse à la suite d'un changement de situation d'un de ses membres; et, dans l'affirmative, s'il est envisagé de remédier dans le plus bref délai à cette situation anormale qui est en contradiction avec le droit des intéressés, et les principes mêmes de la loi d'assistance, au moyen d'un régime de coordination pour les assurés ayant nécessairement appartenu à deux régimes différents. (Question du 5 mars 1953.)

Réponse. — Sauf le régime d'allocation de vieillesse des professions artisanales, aucun des régimes minimum d'allocation vieillesse de non salariés ne prévoit le remboursement des cotisations versées par les personnes qui ne peuvent obtenir l'allocation. La coordination des droits des personnes ayant exercé successivement des activités non salariées les assujettissant à la loi du 17 janvier 1948 est d'ores et déjà partiellement réalisée par l'article 40 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. L'administration étudie en liaison avec les organisations autonomes, la possibilité de fixer par décret les règles de coordination des droits des personnes qui ont versé des cotisations.